

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 124 vom 10. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___124)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 124 du 10 février 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 124 del 10 febbraio 2012

## Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT |  
285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). La date d'envoi par le tribunal est déterminante, à l'exclusion de la date de réception par l'une ou l'autre des parties (ATF 137 III 130). En l'occurrence, la décision querellée a été notifiée le 30 août 2011 aux parties de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC.

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., qui ne sont pas nouvelles, le présent appel est formellement recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. 2.2.1 En application de l'art. 317 al. 1<sup>er</sup> CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartiendra à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p.

320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., p. 115; Hohl Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Par ailleurs, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438).

2.2.2 En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de cinq pièces à l'appui de son mémoire, pièces parmi lesquelles figurent la copie de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois le 28 juillet 2010 (p. 1), Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (p. 3) et la procuration signée en faveur du conseil de l'appelant (p. 5). La pièce no 2 est un extrait du site internet [www.mobilis-vaud.ch](http://www.mobilis-vaud.ch) et celle no 4 est le rapport d'évaluation du Service de protection de la jeunesse (SPJ) du 5 mars 2009 sur la situation d[...] (fille du deuxième lit de l'appelant). A supposer que ces deux dernières pièces puissent revêtir une importance pour la solution du litige, leur production est admise, dès lors que le litige concerne pour le moins un enfant mineur – l'un des enfants étant devenu majeur en cours de procédure – et que la maxime d'office s'applique donc (art. 296 CPC).

2.2.3 L'appelant requiert aussi l'audition de six témoins. Il n'explique toutefois pas pourquoi cette mesure d'instruction n'a pas été requise en première instance. Ce moyen de preuve est de toute manière sans pertinence. En effet, s'il devait tendre à établir le concubinage de l'intimée, cet état de fait, qui serait de nature à diminuer les charges de l'intimée et donc à améliorer sa situation financière, ne serait pas à même d'influer sur le montant de la contribution envers les enfants pour les motifs indiqués ci-après (cf. ch. 9) (ATF 134 III 337). Il n'y a donc pas lieu de procéder aux auditions requises.

### **E. 3**

Il convient d'abord d'examiner si les conditions présidant à une modification du jugement de divorce sont, dans le cas d'espèce, réalisées – ce que l'appelant conteste.

3.1.1 Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 c. 3a; ATF 120 II 285 c. 4b). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 c. 4b; TF 5C\_78/2001 du 24 août 2001 c. 2a, non publié dans l'ATF 127 III 503; TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.2 in FamPra.ch 2011, p. 230). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible. La survenance d'un fait nouveau –

important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient particulièrement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.1.1, destiné à la publication). La naissance d'autres enfants constitue également une circonstance nouvelle qui, sauf situation financière favorable, entraîne un déséquilibre entre les parents susceptible, selon les circonstances du cas d'espèce, de justifier une modification de la contribution d'entretien (cf. TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 3.2 destiné à la publication).

3.1.2 Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289, JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 c. 4.2.1; TF 5A.62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1, et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2008, p. 223, et résumé in revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 300).

Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites. Si le débiteur s'est remarié ou vit en concubinage, on ne prendra en considération que la moitié de l'entretien de base, de manière à ne pas privilégier le nouveau conjoint. Seront ajoutés à ce montant les suppléments habituels selon le droit des poursuites, dans la mesure où ils concernent le seul débirentier. Parmi ces suppléments figurent les frais de logement et les primes d'assurance-maladie. En revanche, ne seront pas prises en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2.; ATF 127 III 68 c. 2c), ni les charges concernant uniquement le nouvel époux - ou le partenaire enregistré - pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 c. 4.2.2). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants - besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les références; cf. également ATF 128 III 305 c. 4b p. 310) -, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en

supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3; ATF 135 III 66; TF 5A\_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1).

### **E. 3.2**

Parmi les circonstances justifiant une modification du jugement de divorce, le premier juge indique le fait que les deux enfants vivent depuis décembre 2009 exclusivement chez leur mère, alors qu'au moment de la ratification de la convention sur les effets du divorce les enfants passaient la moitié du temps chez leur père. Il a également tenu compte de l'augmentation des revenus du parent débirentier de plus de 25% et de l'arrivée d'un troisième enfant. Pareilles circonstances justifient à elles seules de reconsidérer le montant des contributions allouées (TF 5C\_214/2004 du 16 mars 2005 c. 3.2; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 destiné à la publication, c. 4.2; Jean-François Perrin, in Commentaire romand II, n. 8 ad art. 286 CC). A cet égard, le jugement entrepris est exempt de toute critique.

### **E. 3.3**

L'appelant nie à tort l'existence de changements notables et durables, en soutenant que la charge nouvelle qu'il assume conséquemment à l'arrivée d'un troisième enfant compense le fait que les deux premiers ne vivent plus chez lui. On ne saurait pas plus nier l'augmentation du salaire du père comme circonstance nouvelle au motif que les revenus de la mère, auxquels s'ajoutent ceux des enfants, ont également augmenté. Les éléments évoqués par l'appelant ne sont pas déterminants pour l'examen de la condition du changement notable et durable. Ils devront, le cas échéant, être considérés dans le cadre de la fixation de la nouvelle contribution d'entretien.

### **E. 4**

Dans la détermination de son minimum vital, l'appelant conteste le montant de base pris en compte (demi-base mensuelle pour un couple marié) du fait qu'il vit en concubinage avec [...]. Il soutient que le premier juge ne pouvait pas prendre en compte cette demi-base, dès lors que sa compagne ne bénéficie d'aucune rentrée financière et qu'elle n'est pas à même de participer aux frais du ménage. Pour déterminer la capacitive effective du débirentier, il faut partir de l'entretien de base selon le droit des poursuites. Que le débiteur soit marié, qu'il vive en partenariat enregistré ou en couple avec des enfants mineurs, il faut prendre en considération, dans chacun de ces trois cas, la moitié de l'entretien de base, sous peine de privilégier le (nouveau) conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin du débirentier au détriment des enfants de celui-ci (ATF 137 III 59 c. 4.2.2). Le fait que le partenaire participe réellement ou non aux frais du ménage est à cet égard irrelevant. Le moyen du recourant, qui se fonde sur un tel argument, est ainsi dénué de toute pertinence et doit être rejeté.

### **E. 5**

L'appelant reproche aussi au premier juge de ne pas avoir tenu compte des "contributions volontaires", qui correspondent au paiement par ses soins de factures de téléphone portable de [...] et d' [...], à raison de 125 fr. 60 par mois en moyenne, et poursuit qu'il est ainsi erroné d'avoir posé que l'intimée assumait désormais seule la prise en charge financière de leurs deux enfants. Les charges de téléphone sont comprises dans le montant de base mensuel. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'autres montants à ce titre. Par surabondance, on

ajoutera que de telles charges – dont le paiement n'est pas contesté par l'intimée – n'ont pas à être ajoutées au montant de base de l'appelant, puisque pour déterminer le minimum vital du débirentier, il convient d'écarter les dépenses concernant les enfants (ATF 137 III précité), à tout le moins lorsque, comme dans le cas d'espèce, il y a lieu de privilégier l'égalité de traitement entre tous les enfants. Au reste, l'addition de telles charges aux besoins des enfants crédirentiers ne serait pas à même de modifier le résultat final, puisqu'elle laissera subsister un disponible de quelque 653 fr. 40 (779 fr. - 125 fr. 60 [cf. infra ch. 9]).

#### **E. 6**

L'appelant critique le montant comptabilisé au titre des frais de transport de chacun de ses deux enfants. A son avis, les frais d'un abonnement général CFF ne se justifient pas, puisqu'il existe une alternative moins coûteuse, à savoir l'abonnement Mobilis, qui est un "titre de transport unique valable sur l'ensemble du périmètre de la communauté tarifaire vaudoise et ses 355 communes". La charge correspondant à un abonnement Mobilis n'est pas une charge effective, puisque les enfants n'ont pas contracté un abonnement de ce type, mais un abonnement général des Chemins de fer fédéraux. Il n'y a pas lieu en l'espèce de considérer que la dépense relative à l'abonnement CFF n'est pas indispensable, puisque les enfants, qui vivent à Vallorbe, doivent se rendre, pour l'un, deux fois par semaine à Lausanne et, pour l'autre, tous les jours, au Mont-sur-Lausanne. L'appelant reconnaît même avoir participé par le passé au paiement de l'abonnement général de [...]. L'option proposée n'a d'ailleurs pas été évoquée en première instance et l'économie – toute relative – qu'elle permettrait de réaliser ne serait pas à même d'influer sur le sort du litige, compte tenu de la situation financière de la mère (cf. infra ch. 7). Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter des charges de transport des enfants [...] et [...] telles qu'arrêtées par le premier juge.

#### **E. 7**

L'appelant ne conteste pas que les enfants vivent désormais chez leur mère et que cette dernière assume les charges liées à la nourriture, au blanchiment, au logement des enfants et s'acquitte des assurances maladie, des frais médicaux, de repas hors domicile de [...] et de transport des deux enfants. A l'exception de ces derniers frais – au sujet desquels la critique de l'appelant a été écartée –, le montant des charges liées aux enfants n'est pas remis en cause par l'appelant. Il ne se justifie dès lors pas de s'en écarter. S'agissant des charges de la mère, l'appelant prétend que cette dernière vivrait en concubinage, ce qui aurait pour effet de diminuer une partie de ses charges et justifierait la prise en compte d'un demi-montant de base. Le concubinage de l'intimée aurait été "invoqué lors de l'audience", sans avoir été contesté par l'intéressée. Quoi qu'en dise l'appelant, on ne trouve aucune mention d'un tel concubinage dans les procès-verbaux d'audience et, encore moins, d'un acquiescement de l'intimée à un tel état de fait, qui n'a du reste pas été allégué par l'appelant en procédure. L'intimée conteste par ailleurs formellement vivre avec un tiers dans sa réponse à l'appel. Pour ces motifs, le grief est infondé. Cela étant, si l'on additionne les revenus des enfants (450 fr. + 700 fr.) à ceux de la mère (3'139 fr.), auxquels viennent s'ajouter les allocations familiales (500 fr.), on obtient, après déduction du montant de base mensuel pour un débiteur monoparental (1'350 fr.) et pour l'entretien des deux enfants (2 x 600 fr.) ainsi que des diverses charges (1'200 fr. [loyer] + 200 fr. [assurances maladie] + 105 fr. [franchise et participation aux frais médicaux] + 234 fr. [frais de transport de l'intimée] + 187 fr. [frais de transport [...]] + 195 fr. [frais de repas [...]] + 125 fr. [frais de transport [...]]), un manco de sept francs (4'796 fr. - 4'789 fr.). A supposer, comme le soutient l'appelant, que l'on tienne

compte des revenus d'apprenti des adolescents pour réduire la pension due, il n'est pas établi que les besoins des enfants, tels qu'ils ressortent des recommandations édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichoises) (1'870 fr, pour un de deux enfants, cf. Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 87)), soient surcouverts par la contribution contestée et le revenu d'apprenti, d'autant que le Tribunal fédéral n'impute qu'une partie de la paie d'apprenti en première et deuxième année (TF 5C\_106/2004 du 5 juillet 2004, cité par Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>e</sup> éd., p. 543 note infrapaginale 1999). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

## **E. 8**

L'appelant conteste encore le montant arrêté au titre de ses revenus nets réalisés. Un montant de 6'519 fr. a été comptabilisé, alors que le jugement retient en fait que l'intéressé réalise un revenu de 6'319 fr. par mois, allocations familiales pour [...] (200 fr.) en sus. Le salaire net de l'appelant s'élève bien à 6'319 fr. et non pas à 6'519 fr., dès lors que les allocations familiales ne doivent pas être additionnées aux revenus du parent habilité à les percevoir, mais être déduites directement des besoins de l'enfant (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, publié in SJ 2011 I p. 221; TF 5A\_207/2011 du 26 septembre 2011). Il convenait ainsi de porter ce montant de 200 fr. en déduction des besoins propres liés à l'enfant [...]. Comme on le verra ci-après, cet élément, soulevé à bon droit par l'appelant, n'a toutefois pas d'incidence sur le fond.

### **E. 9.1**

Compte tenu des charges de l'appelant retenues par le premier juge, son minimum vital est arrêté à 3'734 fr. 90 (850 fr. [1/2 base mensuelle] + 1'518 fr. [loyer] + 294 fr. 90 [assurance maladie] + 125 fr. [franchise et participation aux frais médicaux] + 402 fr. [frais de transport] + 195 fr. [frais de repas] + 350 fr. [impôts]), ce qui laisse un excédent de 2'584 fr. 10 (6'319 fr. - 3'734 fr. 90). [...] représente pour l'appelant une charge de 505 fr. 10 (400 fr. [minimum vital] + 105 fr. 10 [assurance maladie]), de laquelle il convient de déduire le montant perçu à titre d'allocations familiales, ce qui représente au final un montant de 305 fr. 10 (505 fr. 10 - 200 fr.). D'autres charges relatives à l'enfant [...] n'ont pas été invoquées. Après déduction de cette dernière charge (305 fr. 10) et des contributions d'entretien mises à la charge de l'appelant (2 x 750 fr.), il lui reste un disponible de 779 fr. (2'584 fr.

### **E. 9.2**

Cela étant, il convient d'examiner si les contributions litigieuses se justifient du fait des circonstances d'espèce. La convention sur les effets du divorce, ratifiée par le juge le 19 août 2003, précisait expressément que "le montant de la pension tient compte du fait que les enfants passeront la moitié du temps chez leur père". L'appelant ne conteste pas que, depuis décembre 2009, [...] et [...] vivent exclusivement chez leur mère (il a reconnu avoir exercé un droit de visite étendu jusqu'alors). Cette situation a pour conséquence de diminuer les charges du père, qui n'a ainsi plus à assumer les frais liés à la garde partagée de fait. A cela s'ajoute que les revenus mensuels de l'appelant ont passé de 4'821 fr. à 6'319 fr., augmentant ainsi de plus de vingt-cinq pour cent. Il ressort certes du jugement entrepris que la mère réalise un revenu de 3'139 fr. pour un taux d'activité de 71%, alors qu'elle percevait au moment du divorce un salaire de quelque 2'100 fr, pour une activité à 60%. Comme on l'a vu précédemment, le disponible de l'intimée ne permet pas de couvrir les besoins de ses enfants, déduction faite des allocations familiales et des revenus respectifs de ces derniers. L'augmentation de ses revenus est donc sans incidence sur la fixation de la contribution. A

supposer même que l'intimée soit active à plein temps sur le marché de l'emploi - ce que voudrait l'appelant -, l'amélioration de sa situation financière n'induirait pas une modification de la contribution d'entretien, dès lors que l'augmentation du revenu du parent gardien doit en principe profiter aux enfants, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, et ce en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (ATF 108 II 83, JT 1983 I 608). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents, en particulier si elle devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 c. 2.2.2; TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011, c. 2.1.2). Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la capacité du père a elle-même augmenté depuis le jugement de divorce et que ce dernier dispose des ressources suffisantes pour payer les contributions d'entretien, sans pour autant être réduit au minimum vital. L'éventuel vice de motivation de l'autorité précédente sur ce point, que dénonce l'appelant en invoquant une violation de son droit d'être entendu, doit par l'examen du présent grief être considéré comme réparé. En définitive, le montant fixé par le premier juge paraît équitable au vu de la situation financière de l'appelant. Il ne porte pas préjudice au troisième enfant du débirentier, [...], et est conforme à la jurisprudence vaudoise selon laquelle les 30 à 35% du revenu mensuel net d'un débiteur d'entretien parent de trois enfants mineurs doivent revenir à ces derniers (Bastons Bulleti, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 ss; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 ème éd., n. 978, pp. 567-568; TF 5A\_84/2007 précité c. 5.1). Il respecte enfin le principe de l'égalité de traitement entre les trois enfants (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). L'appréciation du premier juge ne souffre en définitive aucune critique s'agissant de la fixation de la contribution d'entretien de l'enfant mineur [...], et le moyen de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 10**

Dans la mesure où l'enfant [...] est devenu majeur en cours de procédure, le 18 juin 2010, il convient de se demander si l'allocation de la contribution d'entretien se justifie pour la période allant au-delà de la majorité. Dans la convention sur les effets du divorce, les parties n'ont rien prévu pour la période postérieure à la majorité des enfants. Elles indiquent même précisément, à la suite du montant de 450 fr., "dès lors et jusqu'à la majorité". Dans le cadre de sa demande en modification du jugement de divorce, la demanderesse (intimée) concluait au versement d'une pension mensuelle de 750 fr. par enfant, allocations familiales en plus, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Une telle contribution a été accordée par le premier juge "dès le décembre 2009, jusqu'à la majorité et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle". Un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2009 a été admis, compte tenu de fait que les parties admettaient toutes deux que la diminution importante de la fréquence du droit de visite avait débuté en décembre 2009. L'appelant plaide uniquement le statu quo, indiquant expressément renoncer à une diminution des pensions. Les moyens qu'il développe démontrent qu'il admet devoir une contribution au-delà de la majorité de ses enfants, jusqu'à la fin de leur formation, et qu'il ne conteste que la quotité de cette contribution. Dès lors que [...], devenu majeur, a eu connaissance des conclusions au fond prises par sa mère, et les a approuvées, il était conforme à l'économie de procédure de statuer également sur les contributions postérieures à la majorité (ATF 129 III 55), ce à quoi l'appelant ne s'est pas opposé. Il convient donc de confirmer la contribution due à l'entretien de l'enfant majeur [...], telle qu'allouée par les premiers juges.

## **E. 11**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

## **E. 12**

Le bénéfice de l'assistance judiciaire a déjà été accordé à l'appelant par décision du 11 octobre 2011. Miriam Mazou, désignée comme conseil d'office, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le relevé des opérations produit le 9 février 2012 par la prénommée, qui annonce 9 h 54 consacrées à l'exercice de son mandat et 43 fr. 40 de débours, peut être admis. Le tarif horaire étant de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.03]), l'indemnité de Me Miriam Mazou doit être ainsi être arrêtée à 1'782 fr. (180 : 60 x 594), TVA par 142 fr. 60 en sus, plus 43 fr. 40 de débours, TVA par 3 fr. 50 en sus, soit un montant total de 1'971 fr. en chiffres ronds. Vu l'indigence avérée de l'intimée, il convient d'admettre également sa requête d'assistance judiciaire, Me Renaud Lattion étant désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel, en l'astreignant à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> mars 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. Le relevé des opérations produit le 10 février 2012 par le prénommé, qui annonce 9 h 50 consacrées à l'exercice de son mandat et 32 fr. 20 de débours, peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat, l'indemnité de Me Renaud Lattion doit être ainsi être arrêtée à 1'770 fr. (180 : 60 x 592), TVA par 141 fr. 60 en sus, plus 32 fr. 20 de débours, TVA par 2 fr. 60 en sus, soit un montant total arrondi de 1'946 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimée a droit à des dépens d'appel dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Les dépens sont fixés (art. 105 al. 2 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.66]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'intimée à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.